



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERAL

ECE/TRANS/WP.29/2006/37
4 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent trente-neuvième session
Genève, 20-23 juin 2006
Point 4.2.16 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 49**

(Émissions des moteurs diesel (à allumage par compression) et des moteurs à gaz naturel
ou à GPL (à allumage commandé))

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa cinquante et unième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/51, para. 49. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2006/5, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont
également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1, modifier comme suit:

"1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules des catégories M et N 1/ et à leur moteur, comme indiqué dans le tableau A ci-dessous, en ce qui concerne les essais auxquels il est prévu de soumettre ces moteurs, comme indiqué au tableau B.

Tableau A. APPLICABILITÉ

Catégorie de véhicule <u>1/</u>	Masse maximale	Moteurs à allumage commandé			Moteurs à allumage par compression	
		Essence	GN ^(a)	GPL ^(b)	Diesel	Éthanol
M1	= 3,5t	-	-	-	-	-
	> 3,5t	-	R49	R49	R49	R49
M2	-	-	R49	R49	R49 ou R83 ^(c)	R49
M3	-	-	R49	R49	R49	R49
N1	-	-	R49 ou R83	R49 ou R83	R49 ou R83	R49
N2	-	-	R49	R49	R49 ou R83 ^(c)	R49
N3	-	-	R49	R49	R49	R49

^(a) Gaz naturel.

^(b) Gaz de pétrole liquéfié.

^(c) Le Règlement N° 83 s'applique uniquement aux véhicules ayant une masse de référence = 2 840 kg en tant qu'extension de l'homologation accordée pour un moteur utilisé dans des véhicules des catégories M1 ou N1. 1/
"R49 ou R83" signifie que les constructeurs peuvent obtenir une homologation de type conformément au présent Règlement ou au Règlement N° 83 (voir par. 1.2).

Tableau B. PRESCRIPTIONS

	Moteurs à allumage commandé			Moteurs à allumage par compression	
	Essence	GN ^(a)	GPL ^(b)	Gazole	Éthanol
Gaz polluants	-	Oui	Oui	Oui	Oui
Particules	-	-	-	Oui	-

1.2 Homologations équivalentes

Il n'est pas impératif que les moteurs mentionnés ci-après soient homologués conformément au présent Règlement s'ils font partie d'un véhicule homologué conformément au Règlement N° 83:

- (a) Les moteurs à allumage par compression destinés à être montés sur des véhicules des catégories N1, N2 et M2 1/ fonctionnant au gazole;

- (b) Les moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel (GN) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) destinés à être montés sur des véhicules de la catégorie N1 1/.

1/ Selon les définitions de l'Annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 5.4.1, le renvoi à la note de bas de page 4/ et la note de bas de page 4/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne, ..., 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, ..., 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande]. Les numéros suivants seront attribués "
